

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-90 du 18 avril 1980

portant création de la Commission Spéciale chargée de la conduite des négociations commerciales relatives au Projet Verrier avec le Groupe Français SMV-SGEC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le Relevé n° 7/SQG/Rel du 13 mars 1980 des décisions administratives adoptées par le Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa session ordinaire du 12 mars 1980,

DECRETE :

Article 1er.— Il est créé une Commission Spéciale chargée de conduire les négociations commerciales relatives au Projet Verrier avec le Groupe Français SMV-SGEC "Société Mécanique Verrière et Société Générale d'Entreprises-Construction"

Article 2.— Cette commission est composée des Camarades :

- Président : YAKOUBOU Assouma
- Vice-Président : DOSSOU Paul
- Rapporteur : ADIKPEYO Bernard
- Membres : AMOUSSOU Bruno  
: KOUNASSO Mesmin  
: ATSSI Théodore et  
: ICHOLA Saliou.

.../...

ARTICLE 3.- Ladite Commission a pour tâches :

- de conduire efficacement les négociations commerciales avec le Groupe Français "Société Mécanique Verrière Société Générale d'Entreprises-Construction" et plus particulièrement :

- d'arrêter avec le Groupe le montant définitif des investissements ;

- d'arrêter les conditions nature et modalités de financement des investissements sur crédit fournisseur ;

- de négocier le financement sur ressources du Fonds d'Aide et de Coopération et de la Caisse Centrale de Coopération Economique avec ces différents organismes qui sont déjà saisis du dossier ;

- de préciser les tâches restant à effectuer et les différents services concernés.

ARTICLE 4.- Les conclusions des travaux de la Commission seront déposées auprès du Président du Conseil Exécutif National au plus tard le 30 Avril délai de rigueur.

ARTICLE 5.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 18 avril 1980

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

MATHIEU KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 7.-